

C6/CR 2003/1(traduction)

C6/CR 2003/1 (translation)

Lundi 8 septembre 2003 à 10 heures

Monday 8 September 2003 at 10 a.m.

Le juge SHI, PRESIDENT DE LA COUR : Eminents collègues, chers invités, il me revient, en tant que président de la Cour, de prononcer la présente allocution liminaire à l'occasion de la première audience publique que tient la Chambre que la Cour a constituée, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de son Statut, pour connaître de l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* entre El Salvador et le Honduras.

Comme ce fut le cas pour les quatre précédentes inaugurations de chambres, c'est une source de satisfaction pour la Cour que de pouvoir accueillir dans cette salle d'audience d'éminents représentants d'Etats et de gouvernements ainsi que des membres du monde juridique et du monde universitaire. Je constate notamment la présence à l'audience des agents et représentants d'El Salvador et du Honduras.

L'affaire qui nous occupe présente une particularité tout à fait singulière, celle à la fois de porter sur une demande en revision d'un arrêt et d'avoir été soumise à une chambre. C'est en fait la troisième fois qu'une partie demande la revision d'un arrêt. Les deux premières demandes en revision concernent l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 sur la question de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, et l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et Monténégro. C'est la sixième fois qu'une chambre est constituée en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour. Une Chambre avait été constituée dans cinq cas précédents pour connaître des différends entre, respectivement, le Canada et les Etats-Unis, le Burkina Faso et le Mali, El Salvador et le Honduras, les Etats-Unis et l'Italie et, très récemment, le Bénin et le Niger. Je soulignerai également qu'il s'agit là de la deuxième affaire à être soumise à une chambre par voie de requête unilatérale. L'affaire précédente était celle qui avait été soumise en 1987 par les Etats-Unis contre l'Italie, l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*. Les quatre autres affaires soumises à une chambre furent toutes introduites par notification d'un compromis, de sorte qu'aucune des Parties ne pouvait se voir attribuer la qualité de demandeur ou de défendeur.

La singularité de la présente affaire tient au fait que, pour la toute première fois, une chambre a été constituée pour connaître d'une demande en revision d'un arrêt. A ce stade, il

convient de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 100 du Règlement de la Cour est ainsi libellé : «Si l'arrêt à interpréter ou à réviser a été rendu par la Cour, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision.»

Par requête enregistrée au Greffe le 10 septembre 2002, la République d'El Salvador, se référant à l'article 61 du Statut, a saisi la Cour d'une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre chargée de connaître de l'affaire *du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* que j'ai évoquée plus tôt. Dans cette requête, El Salvador, se référant au paragraphe 1 de l'article 100 du Règlement énoncé ci-dessus, a prié la Cour «[d]e constituer une chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986». Rappelons que ce compromis demandait la constitution d'une chambre de trois juges, auxquels viendraient se joindre deux juges *ad hoc*, chacun désigné par l'une des Parties. La Chambre a été constituée par une ordonnance du 8 mai 1987 et a rendu son arrêt le 11 septembre 1992.

Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 6 novembre 2002, celles-ci ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une nouvelle chambre de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* à désigner par elles. Par lettre du 7 novembre 2002, l'agent de la République d'El Salvador a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de S. Exc. M. Felipe H. Paolillo pour siéger en qualité de juge *ad hoc*; par lettre du 18 novembre 2002, l'agent du Honduras a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Aucune des Parties n'a élevé d'objection à la désignation du juge *ad hoc* faite par la Partie adverse, et la Cour elle-même n'en a vu aucune.

Par ordonnance datée du 27 novembre 2002, la Cour a décidé à l'unanimité d'accéder à la demande des Gouvernements de la République d'El Salvador et de la République du Honduras tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire. Lors d'une élection tenue le 26 novembre 2002, le président Guillaume et les juges Rezek et Buergenthal ont été élus pour constituer, avec les juges *ad hoc* susnommés, une chambre pour

régler cette affaire. Etant donné que le juge Guillaume, alors président de la Cour, faisait partie des élus, c'est de plein droit qu'il lui revint de présider également la Chambre, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement de la Cour.

Il me reste par conséquent à féliciter le président Guillaume et à lui demander de prendre la parole au nom de la Chambre.

Judge GUILLAUME, PRESIDENT OF THE CHAMBER: Excellencies, Ladies and Gentlemen, esteemed colleagues.

I should like to begin, Mr. President, by thanking you on behalf of the Chamber, which is now commencing its first public sitting, for kindly addressing us on this occasion. It goes without saying that your presence adds to the solemnity of this sitting and particularly emphasizes the fact that the Chamber emanates from the Court and that, under the terms of Article 27 of the Statute, the decision to be given by this Chamber "shall be considered as rendered by the Court". I would add that it is a great honour for me to preside over the work of this Chamber, which, as you have just reminded us, is the sixth to be formed by the International Court of Justice under Article 26, paragraph 2, of its Statute.

By virtue of Article 20 and Article 31, paragraph 6, of the Court's Statute, judges *ad hoc* are required, before taking up their duties, to make a solemn declaration in open court — as all Members of the Court have done before them — that they will exercise their powers impartially and conscientiously. Before inviting Mr. Torres Bernárdez and Mr. Paolillo to make their solemn declarations, in the order stipulated by Article 7 of the Rules of Court, I shall first, in keeping with established practice, say a few words about their careers and qualifications.

Mr. Santiago Torres Bernárdez, of Spanish nationality, is a Doctor in Law of the Universities of Saar and Valladolid and a Doctor *honoris causa* in Law of the University of Alcalá de Henares. From 1959 to 1980, he held a number of positions in the Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, including that of Deputy Director of the Codification Division and Deputy Secretary of the International Law Commission; during that period, he participated in all the United Nations diplomatic conferences on the codification and progressive development of international law. Mr. Torres Bernárdez is moreover a familiar figure in this courtroom, having

been Registrar of the Court for six years, from 1980 to 1986, and he has also served as judge *ad hoc* in a number of cases before this Court. Mr. Torres Bernárdez is a member of the Permanent Court of Arbitration and of the Institute of International Law, as well as of various other learned societies; he is the author of numerous publications.

Mr. Felipe Paolillo, of Uruguayan nationality, is a Doctor in Law and Social Sciences of the University of Uruguay. He is currently the Permanent Representative of Uruguay to the United Nations in New York. He has held other important positions in his country's diplomatic services, *inter alia* that of Director of the International Organizations Division of the Ministry of Foreign Affairs. He has also represented Uruguay at a number of international conferences. Mr. Paolillo has moreover held certain positions within the United Nations, in the Office of Legal Affairs and at the Third Conference on the Law of the Sea, and more recently in the United Nations Compensation Commission as its Deputy Executive Secretary. Mr. Paolillo, too, is a member of the Permanent Court of Arbitration and also a member of the Inter-American Juridical Committee. He has taught at the University of Uruguay and at New York University and is a member of the Institute of International Law and of other learned societies. He, too, has numerous publications to his credit.

I shall now invite each of the two judges *ad hoc* to make the solemn declaration prescribed by the Statute and would ask all those present to rise.

PRESIDENT OF THE CHAMBER: Mr. Torres Bernárdez.

M. TORRES BERNÁRDEZ: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

PRESIDENT OF THE CHAMBER: Thank you. Mr. Paolillo.

Mr. PAOLILLO: "I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

PRESIDENT OF THE CHAMBER: Thank you. Please be seated. I take note of the solemn declarations thus made by Mr. Torres Bernárdez and Mr. Paolillo as judges *ad hoc*, who are now Members of the Chamber formed by the Court in the case concerning the *Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) (El Salvador v. Honduras)*. I should like to take this opportunity of expressing to them the satisfaction of the Members of the Chamber and of the Court that two such distinguished judges are joining this Chamber. I have no doubt that our work will be the richer for their extensive experience.

Before adjourning, I wish once again, Mr. President, to express our gratitude to you for having kindly honoured us by your presence. The Chamber will now briefly adjourn before reconvening in a few minutes' time in order to hear the Parties' oral arguments in the present case. The sitting is adjourned.

*The Court rose at 10.20 a.m.*

---